

N° 6826⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

- 1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014;
- 2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014;
- 3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014;
- 4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013;
- 5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005;
- 6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^{er} avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009;
- 7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion

fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972;

8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004;

9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995;

10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.10.2015)

Par sa lettre du 2 juin 2015, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi en question a comme objet de mettre en oeuvre les Conventions fiscales et protocoles aux Conventions fiscales existantes, dans le but d'éliminer la double imposition juridique.

Basées sur le modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE en matière d'échange de renseignements, la signature de ces Conventions fiscales est la preuve des efforts du Gouvernement luxembourgeois visant à améliorer et à compléter en continu son réseau de conventions fiscales.

La Chambre des Métiers décrira en l'espèce brièvement le quatrième Avenant signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France en date du 5 septembre 2014.

Ledit Avenant prévoit l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 3 de la Convention initialement signée en 1958. Il prévoit que tous les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, fiducie ou toute autre institution ou entité, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50% de leur valeur ou tirent plus de 50% de leur valeur – directement ou indirectement – de biens immobiliers situés dans un Etat, ne sont imposables que dans cet Etat. Ne sont cependant pas concernés, les biens affectés par une société à sa propre activité d'entreprise. Il est précisé que le paragraphe 4 ne contrevient pas à la directive 2009/133/CE, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) ou d'une société coopérative européenne (SCE) d'un Etat membre à un autre.

Jusqu'à présent, l'acquisition d'un bien immobilier en France se réalisait fréquemment par une société française, détenue par une holding luxembourgeoise. La revente du bien immobilier par la holding luxembourgeoise constituait une opération exempte d'impôts sur la plus-value réalisée. A partir de la mise en vigueur de l'Avenant, la plus-value sera taxable en France de 33,33%.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 octobre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

